

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2024-497-1 modifiant l'article 1.2 « Définitions » et l'article 3.10 « Végétaux » concernant les nuisances**

ATTENDU qu'en vertu des articles 55 et 59 de *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité peut adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement numéro 2024-497 relatif aux nuisances ;

ATTENDU que le conseil croit opportun d'amender les articles 1.2 et 3.10 du règlement numéro 2024-497 en ajoutant des dispositions relatives à l'entretien des emprises municipales ;

ATTENDU les articles 66 à 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante de ce présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 1.2 « Définitions » du règlement 2024-497 est modifié par l'ajout du texte suivant :

- **Emprise municipale** : s'entend de tout espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, dalots asphaltés, pistes ou bandes cyclables, toute bande de terrain gazonnée située entre le trottoir et la chaussée et l'emprise excédentaire.
- **Emprise excédentaire** : s'entend d'une partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir, d'une bordure de béton ou de la bande cyclable, qu'elle soit utilisée ou non par le propriétaire adjacent.

**ARTICLE 3**

L'article 3.10 « Végétaux » du règlement 2024-497 est modifié remplaçant le texte suivant :

**« 3.10 Végétaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

- 1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce, l'herbe à poux, ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à « l'Annexe A » du présent règlement;
- 2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables. »

Par le texte suivant :

### « **3.10 Végétaux**

#### **3.10.1 Mauvaises herbes et espèces nuisibles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de laisser croître, sur un terrain occupé ou vacant, les mauvaises herbes, l'herbe à puce, l'herbe à poux, ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à « l'Annexe 1 » du présent règlement.

#### **3.10.2 Entretien herbes et broussailles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de laisser croître, les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente centimètres (30 cm) :

- a) Sur un terrain construit, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel;
- b) Sur un terrain vacant et ayant une bande de trente mètres (30 m) de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'une voie publique.

Le présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

#### **3.10.3 Emprise municipale**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à une emprise municipale, de ne pas entretenir l'emprise excédentaire située dans le prolongement des lignes séparatrices de l'immeuble propriétaire, qu'elle soit utilisée ou non.

- a) Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain est responsable, à ses frais, de l'entretien de l'emprise municipale excédentaire, et ce, qu'il ait ou non installé les aménagements en question. L'entretien des herbes et des broussailles en ce lieu doit respecter les dispositions prévues à l'article 3.10.2 du présent règlement.

L'entretien inclus notamment, mais sans s'y limiter, la tonte de la pelouse et l'entretien des arbustes.

- b) L'emprise excédentaire, qu'elle soit utilisée ou non par le propriétaire adjacent, doit être entretenue de manière à la maintenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation applicable.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de planter ou de permettre que soit planté un arbre dans une emprise municipale, à l'exception de la plantation d'arbres autorisée par la Municipalité.

L'exercice, par le propriétaire, des droits et obligations d'utilisation, d'aménagement et d'entretien sur l'emprise excédentaire ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui

doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le dixième jour de mars de l'an deux-mille-vingt-cinq (10 mars 2025).

---

Francine Létourneau  
Mairesse

---

Catherine Clermont  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 10 février 2025  
Projet de règlement : 10 février 2025  
Adoption : 10 mars 2025  
Avis public : 13 mars 2025